



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**
Date: **2 novembre 2016**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monangeng
Mme la Juge Christine Van den Wyngaert
M le Juge Howard Morrison
M le Juge Piotr Hofmanski**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

***DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Notification d'appel de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à l'encontre du jugement
rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance VII
le 19 octobre 2016**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Bemba

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Arido

Chief Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Pour le compte de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala »), son équipe de défense (ci-après « la Défense ») saisit la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre de céans ») par la présente pour interjeter appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance VII le 19 octobre 2016 (ci-après « le Jugement »)¹.

II. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu, en application de l'article 74 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « Statut » et « la Cour » ou « la CPI »), Son Jugement par lequel Elle a déclaré M. Babala « *GUILTY, under Article 70(1)(c), in conjunction with Article 25(3)(c) of the Statute, of having aided in the commission by Mr Bemba, Mr Kilolo and Mr Mangenda of the offence of corruptly influencing witnesses D-57 and D-64* »².
3. En attendant de recevoir l'intégralité de la version française officielle dudit Jugement par le Greffe de la Cour, la Défense introduit auprès de la Chambre de céans le présent acte d'appel au sens de la norme 57 du Règlement de la Cour.

III. DROIT APPLICABLE

4. L'article 81(1) (b) du Statut reconnaît à la personne déclarée coupable le droit d'interjeter appel contre la décision sur la culpabilité en cas de (i) vice de procédure ; (ii) erreur de fait ; (iii) erreur de droit ; (iv) tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.
5. En vertu de la norme 150 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 57 du Règlement de la Cour, l'appelant doit déposer, au plus tard 30 jours après la notification du jugement, un acte d'appel qui indique :

a. « *l'intitulé et le numéro de l'affaire,*

¹ ICC-01/05-01/13-1989.

² *Idem*, p.456.

- b. *La date de la condamnation (...) contre laquelle l'appel est interjeté,*
- c. *Si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,*
- d. *La mesure qui est sollicitée »³.*

IV. ACTE D'APPEL

6. En vertu des dispositions susmentionnées, la Défense déclare interjeter appel contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut en date du 19 octobre 2016 par la Chambre de première instance VII et référencé sous le numéro ICC-01/05-01/13-1989 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*.
7. La Défense en sollicite en conséquence l'infirmité pour cause de vice de procédure, d'erreur de fait, d'erreur de droit et de tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure.
8. Par sa requête du 31 octobre 2016 notifiée le 1^{er} novembre 2016, la Défense a déjà sollicité de la Chambre d'Appel que le *dies a quo* du délai relatif au dépôt du mémoire d'appel ne court qu'à dater de la réception de l'intégralité de la version française du Jugement du 19 octobre 2016, requête ici tenue pour textuellement et intégralement reproduite⁴.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

- De **PRENDRE ACTE** du présent acte d'appel ;

³ Norme 57, Règlement de la Cour.

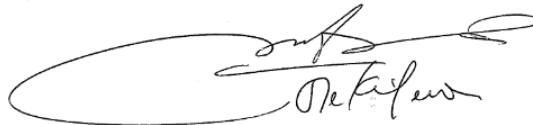
⁴ ICC-01/05-01/13-1996 « Requête de la Défense de M. BABALA visant à suspendre les échéances applicables à une potentielle procédure d'appel. »

- **D'INFIRMER** le Jugement rendu le 19 octobre 2016 par la Chambre de première instance VII en application de l'article 74 du Statut dans tous ses motifs et dispositifs incriminant M. Fidèle Babala Wandu pour vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit et tout autre motif de nature à compromettre l'équité et la régularité de la procédure ;

- Et de **PRONONCER** l'acquittement pur et simple de M. Fidèle Babala Wandu.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 2 novembre 2016.